

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 3 BIS

N° 289

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Goasguen, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la déchéance de nationalité aux auteurs de crimes contre les dépositaires de l'autorité publique constitue une mesure symbolique, dont la portée pratique reste limitée. En outre, malgré plusieurs précautions juridiques, sa constitutionnalité n'était pas absolument certaine.

Afin d'éviter toute interprétation erronée de la portée et des motivations d'une telle mesure, il apparaît préférable de la retirer du présent projet de loi, d'autant qu'elle n'y figurait pas initialement.